

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
19 mars 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2024-18

OBJET :
**DECLASSEMENT A
POSTERIORI DES PARCELLES
SECTION B N°35, 2161, 2164,
2165 ET 2167 (DEVENUES
SECTION B N°2736)**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER,
Monique POTIN par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Janine NERANI.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, et notamment son article 12,
Vu la délibération du 02 mars 1973,
Vu la délibération du 29 septembre 1989,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 02 mars 1973, la commune de Fos-sur-Mer a autorisé l'acquisition des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167 (devenues section B n° 2736), déclarées d'utilité publique.

Considérant que par délibération du conseil municipal du 29 septembre 1989, la cession desdites parcelles a été autorisée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DES RIVES DE L'ETANG DE BERRE (EPAREB), sans qu'aucun déclassement n'ait été prononcé.

Considérant qu'il est à noter que les parcelles susvisées n'étaient affectées ni à un service public ni à un usage direct du public.

Considérant par ailleurs que dans le cadre l'opération de la construction de la ZAC du Mazet II, à ce jour clôturée, l'EPAREB a cédé la parcelle cadastrée section B numéro 2736 (issue des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167) à l'organisme de logement sociaux FAMILLE & PROVENCE. Que ce dernier a ensuite construit sur cette parcelle, un ensemble immobilier de 34 logements, formant le lot n° 240 de la ZAC du Mazet II.



Considérant que FAMILLE & PROVENCE envisage aujourd'hui de céder cet ensemble immobilier à l'Opérateur National de Vente en vue de mettre en œuvre la vente HLM.

Considérant qu'afin de sécuriser l'origine de propriété, il convient de déclasser a posteriori et de manière rétroactive la parcelle cadastrée section B numéro 2736 (issue des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167).

Considérant que cela est permis par l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui a prévu cette hypothèse : cet article autorise l'autorité administrative à régulariser, par un déclassement rétroactif, des actes de disposition intervenus avant son entrée en vigueur, qui portaient sur des biens du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'un déclassement préalable ou ayant fait l'objet d'un déclassement imparfait, à condition que ces actes, au moment où ils ont été adoptés ou conclus, aient porté sur des biens qui n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public.

Considérant que la vente ayant eu lieu en l'espèce les 8 et 10 avril 1991, donc avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, et les parcelles n'étant affectées ni à un service public ni à un usage direct du public, les conditions du déclassement rétroactif sont donc réunies.

Considérant que le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le déclassement a posteriori et de manière rétroactive la parcelle cadastrée section B numéro 2736 (issue des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167).

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. CONSTATE rétroactivement que la parcelle cadastrée section B numéro 2736 (issue des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167), n'était pas affectée à un service public ou l'usage direct du public lors de la vente en date des 8 et 10 avril 1991.

2. DECLASSE A POSTERIORI, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la parcelle cadastrée section B numéro 2736 (issue des parcelles cadastrées section B numéros 35, 2161, 2164, 2165 et 2167).

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.